

Projet de règlement grand-ducal

portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Avis du Conseil d'Etat

(5 février 2013)

Par dépêche du 27 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de correspondance, ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur un avant-projet.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objet de transposer en droit national la directive 2012/22/UE de la Commission du 22 août 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du carbonate de DDA en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

Le carbonate de DDA est prévu pour être incorporé dans des produits biocides de type 8, c'est-à-dire des produits de protection du bois.

Examen des articles

L'examen des deux articles et de l'annexe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen